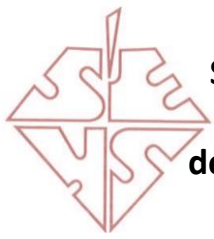


**Société des
encaveurs
de vins suisses**

AOP / IGP vins suisses

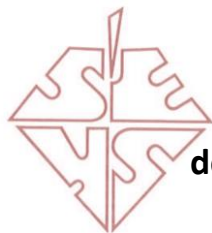
PA22+, Projet du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la recherche
Novembre 2018



**Société des
encaveurs
de vins suisses**

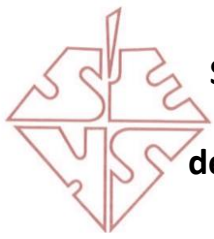
Contenu

- Situation actuelle
- Constats de l'OFAG
- Nouvelle réglementation proposée
- Bases légales
- Agenda



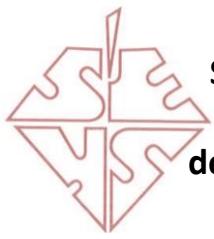
Indications géographiques viticoles – différences suisses et européennes

	Union européenne	Suisse
Coupage (mélange d'origines)	AOP: interdit IGP: 15 %	AOC: 10 % VDP: 15 %
Mention d'un nom géographique complémentaire	AOP-IGP: 85 %	AOC-VDP: de 60 à 90 % selon le canton
Lieu de production du vin	AOP-IGP: dans l'aire définie pour l'AOP ou l'IGP	AOC-VDP: pas spécifié
Cépages	AOP: <i>vitis vinifera</i> IGP: <i>vitis vinifera</i> ou <i>vitis vinifera</i> x autres <i>vitis</i>	AOC – VDP: pas spécifié
Demande de protection	Par un groupement représentatif de producteurs	Législation arrêtée par les cantons
Procédure d'opposition	Oui, personne physique ou morale ayant un intérêt légitime	Non



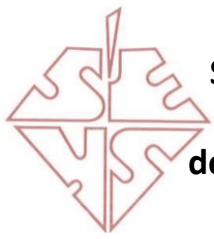
OFAG: Constats et défis

- AOP/IGP produits agricoles gérées par les professionnels
 - Mêmes possibilités et responsabilités à l'économie vitivinicole
- Faiblesses du classement actuel en termes de segmentation et de création de valeur ajoutée : AOC pas assez « *aiguillées* » et hétérogènes entre elles, VDP sans origine fixe, « *Grands crus & co* » porteurs mais pas valorisés
 - Segmentation plus perceptible
- AOC viticoles complexes, consommateur ne peut pas comprendre la différence entre une AOP (fromages, spiritueux) et une AOC vin
 - Synergie avec la communication promotionnelle
- Classement des vins suisses : Faiblesse quant aux dispositions de l'OMC qui règlent les indications géographiques
 - IG étrangères reconnues au même titre que les suisses
- Reconnaissance mutuelle des dénominations géographiques avec l'UE à consolider sur le long terme



OFAG: Différenciation par l'origine et l'authenticité

- Pour 84 % des consommateurs, il est important que les denrées alimentaires qu'ils consomment viennent de Suisse. (*DemoSCOPE, 2017*)
- Pour 72 % des consommateurs, il est important que les denrées alimentaires qu'ils consomment viennent de leur région. (*DemoSCOPE, 2017*)
- 44 % des consommateurs connaissent les AOP et 20 % les IGP. En 3 ans, ce chiffre a augmenté de 10 % pour les AOP et de 1 % pour les IGP
- 60 % des consommateurs font attention à l'origine du vin qu'ils achètent. Seuls 23 % des consommateurs privilégient l'achat d'un vin suisse. (*DemoSCOPE, 2013*)
- 83 % des consommateurs trouvent les vins suisses authentiques. (*M.I.S Trend, 2017*)



Que veut la Confédération?

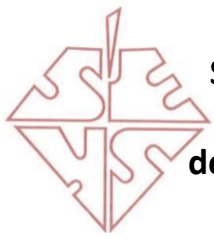
Système uniforme pour les appellations d'origine et les indications géographiques des vins (art. 62 à 64 LAgr) : Les prescriptions en matière d'étiquetage sont un élément central de la vigueur des ventes de vins suisses. Un système national uniforme de protection et d'enregistrement est créé.

La responsabilité pour les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) est dans ce cadre transférée aux producteurs.

Les deux classes sont ainsi plus clairement délimitées et les exigences s'en trouvent uniformisées sur le plan national.

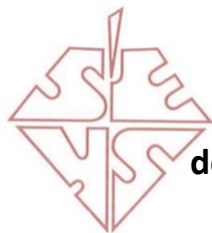
Les groupements de producteurs parviendront ainsi à une meilleure segmentation du marché.

Source: OFAG, Rapport explicatif, p. 34



Nouvelle réglementation proposée

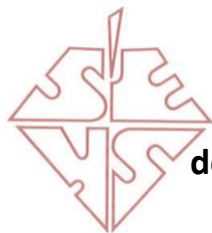
- Changement de gouvernance sur les IG vins : Des cantons aux groupements de producteurs représentatifs suisses ou étrangers
→ « Renforcer l'entrepreneuriat »
- Changement du classement des vins suisses : des AOC au AOP/IGP
→ « Mieux valoriser les vins suisses »



Changement de gouvernance sur les IG vins

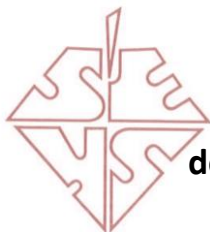
	Disposition actuelle	Disposition PA 22+
Gouvernance	Les cantons sont responsables de fixer les exigences relatives à leur AOC	Les groupements de producteurs représentatifs seront nouvellement responsables de définir leur indication géographique dans un cahier des charges

Source: OFAG

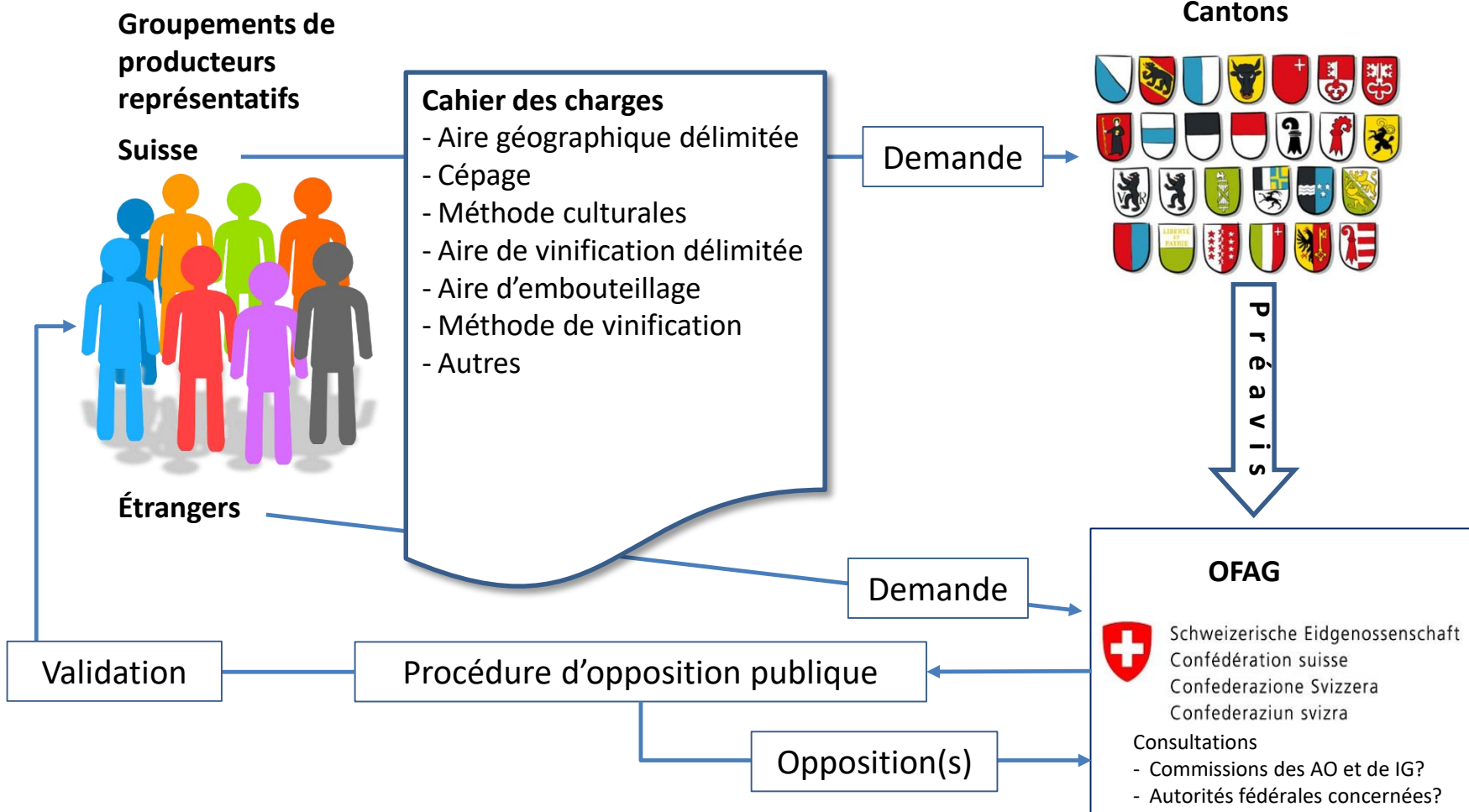


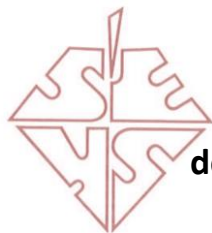
Changement du classement des vins suisses

	Disposition actuelle	Disposition PA 22+
Renforcement de l'origine	<ul style="list-style-type: none">• 10 % de coupage autorisés pour les AOC• Pas de délimitation d'aire géographique pour la vinification de vin AOC• Pas de délimitation d'une aire géographique pour les VDP	<ul style="list-style-type: none">• 100 % du raisin vient de l'aire géographique délimitée AOP• Vinification dans l'aire géographique délimitée pour les AOP/IGP (possibilité de fixer une aire de proximité)• Délimitation d'une aire géographique dans les cahiers des charges pour les IGP



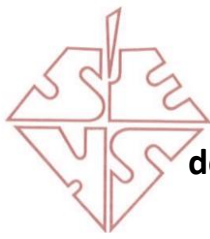
Demande d'enregistrement AOP / IGP





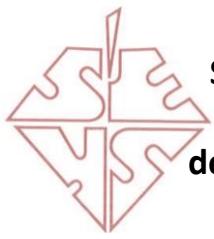
Loi fédérale sur l'agriculture, art. 63

Actuel: Classement	PA22+: Exigences auxquelles doit satisfaire le vin
<p>¹ Les vins sont classés de la manière suivante: a.vins d'appellation d'origine contrôlée;b.vins de pays;c.vins de table.</p> <p>² Le Conseil fédéral établit la liste des critères à prendre en compte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins de pays. Il peut fixer des teneurs minimales naturelles en sucre ainsi que des rendements maximaux par unité de surface en tenant compte des conditions de production spécifiques aux diverses régions.</p> <p>³ Les cantons fixent au surplus pour chaque critère les exigences pour leurs vins d'appellation d'origine contrôlée et pour les vins de pays produits sur leur territoire sous une dénomination traditionnelle propre.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences pour les vins de pays commercialisés sans dénomination traditionnelle et les vins de table. Il peut définir les termes vinicoles spécifiques, en particulier pour les mentions traditionnelles, et régler leur utilisation.</p> <p>⁵ Il édicte des dispositions sur le déclassement des vins qui ne satisfont pas aux exigences minimales.</p> <p>⁶ Les art. 16, al. 6, 6^{bis} et 7, et 16b s'appliquent par analogie aux dénominations de vins d'appellation d'origine contrôlée et aux autres vins avec indication géographique.</p>	<p>1 La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16.</p> <p>→ Appellations d'origine, indications géographiques.</p> <p>2 Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements oenologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales.</p> <p>→ Ordonnance sur le vin</p> <p>3 Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation.</p> <p>→ Ordonnance sur le vin</p>



Loi fédérale sur l'agriculture, art. 64

Actuel: Contrôles	PA22+: Contrôles
<p>¹ Pour protéger les dénominations et les désignations, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires. Pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications. Il coordonne les contrôles.</p> <p>³ L'exécution du contrôle de la vendange incombe aux cantons. La Confédération peut leur allouer une contribution forfaitaire aux frais dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</p> <p>⁴ L'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à un organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.</p>	<p>1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le contrôle du respect des exigences relatives aux vins et à l'utilisation des mentions traditionnelles selon l'art. 63, al. 3, ainsi que sur le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons et les organismes de contrôle selon les al. 3 et 4, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires.</p> <p>3 Les cantons ou l'organisme de contrôle sont responsables du contrôle du respect des cahiers de charge relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques et des exigences auxquelles le vin doit satisfaire. La Confédération peut allouer aux cantons une contribution forfaitaire aux frais résultant du contrôle dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</p>

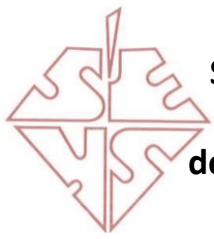


Loi fédérale sur l'agriculture, art. 187e

PA22+: Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

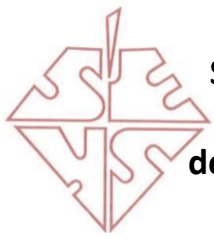
2 Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63, dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du ... 10. Si durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.

3 Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant deux ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.



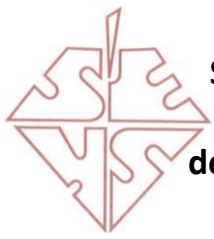
OFAG, Rapport explicatif, page 155

- Conséquences pour l'économie
«Économie vitivinicole : cette mesure renforce la compétitivité de la production viticole suisse à l'échelle internationale.»



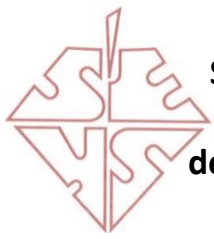
OFAG, Questions/réponses courantes (I)

- Qui dépose la requête de protection et le cahier des charges AOP?
=> un groupement de producteurs représentatif de l'AOP
- Possibilité de protéger le même nom géographique en tant que AOP et IGP?
=> non (mais AOP Languedoc et IGP Pays d'OC)
- Devoir de définir l'aire AOP?
=> oui (au niveau parcellaire = cadastre; ≠ surface d'un canton)
- Possibilité d'aires AOP en «poupées russes» (empilement)?
=> oui (pas de recouvrements des aires et exigences croissantes vers le centre; modèle AOC Genève et AOC «commune»)
- Nombre maximal de cépages autorisés dans une AOP?
=> non (mais le lien avec *le terroir* est limitant)



OFAG, Questions/réponses courantes (II)

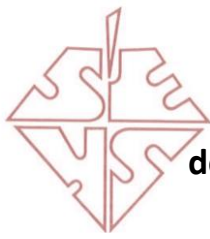
- Vins AOP obtenus exclusivement à partir de variétés de vigne de l'espèce *vitis vinifera*?
=> **non** (mais le lien avec *le terroir* est limitant)
- Obligation de vinification dans l'aire AOP/IGP
=> **oui** (mais possibilité de fixer une aire de proximité)
- Obligation de mise en bouteille dans l'aire AOP/IGP?
=> **non** (mais possibilité)
- Obligation de codifier les pratiques œnologiques pour les AOP/IGP?
=> **non** (mais possibilité : Exemple de l'interdiction des copeaux de bois) ; rappel : édulcoration interdite par l'UE pour les AOP



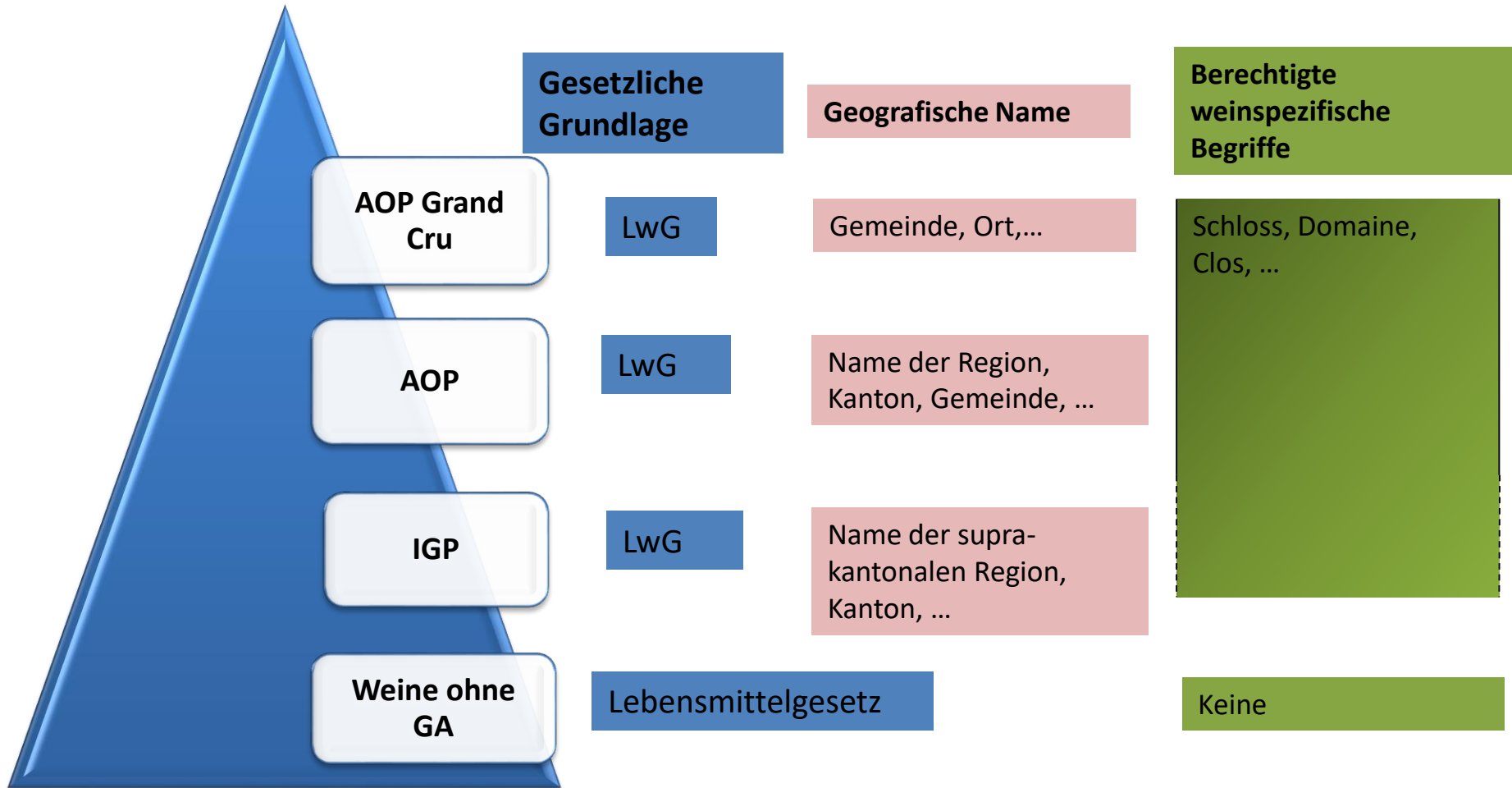
**Société des
encaveurs
de vins suisses**

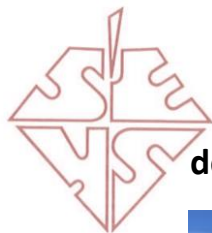
Calendrier

- **Automne 2018** – printemps 2019 : Consultation
- 2019 : Message PA22+ du Conseil fédéral au Parlement
- 2020, printemps : Traitement au Parlement
- Début 2022 : Entrée en vigueur



Qualitätspyramide: Vorschlag Arbeitsgruppe BDW





**Société des
encaveurs
de vins suisses**



SWISS WINE



Merci de votre attention

Société des encaveurs de vins suisses / Olivier Savoy, Secrétaire général

Kapellenstrasse 14 – Case postale – 3001 Berne – Tel +41 58 796 99 55 Fax +41 58 796 99 03 sevs@ascv-vsw.ch www.ascv-vsw.ch